

Paris, le 24 janvier 2017

N° 5 / CFDT-MAE

Objet : Fiscalisation de la résidence en France des agents de l'Etat lors de leur affectation à l'étranger.

Madame la Directrice générale,

La CFDT-MAE souhaite appeler votre attention sur la question de la fiscalisation, à son sens inadaptée, du domicile des agents de l'Etat qui sont affectés à l'étranger.

Comme vous le savez, selon l'article 4B du code des impôts, les agents de l'Etat en poste à l'étranger sont considérés comme « résidents fiscaux en France ». Il leur est par ailleurs demandé par l'administration de fournir une « adresse administrative » en France. Ils deviennent cependant, dès lors qu'ils sont en poste à l'étranger, rattachés au « centre des impôts des Français établis hors de France ».

Cela étant, s'ils sont propriétaires de leur habitation française qu'ils conservent non-louée, la fiscalisation de cette résidence (taxe foncière et taxe d'habitation) devient celle d'une « résidence secondaire ». Il semblerait que les textes en vigueur aboutissent à des conséquences regrettables. En effet, il nous importe de souligner que les agents affectés, de manière par définition temporaire, pour le service de l'Etat à l'étranger ne doivent pas être dans certains cas conduits à se défaire d'une partie de leur patrimoine pour éviter que leur ancien domicile soit assimilé, pour la taxation, à une résidence secondaire.

Sans méconnaître l'autonomie du droit fiscal, force est de constater que ce dernier est en totale opposition, pour ce qui est de la définition du domicile, avec les articles 102 et suivants du code civil, notamment son article 106.

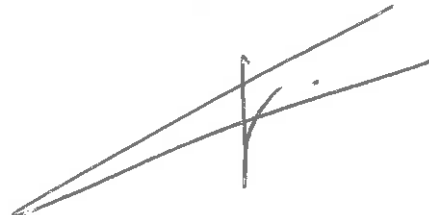
Un logement en France n'est ni un luxe ni un privilège, et s'avère même parfois une nécessité afin de compenser, lors de congés ou entre deux affectations, les contraintes de la vie dans un poste exposé et/ou aux conditions difficiles.

Cette préoccupation est d'autant plus d'actualité que l'adoption récente d'un amendement au projet de loi de finances pour 2017 prévoit d'augmenter, de 20 à 60%, les taxes afférentes aux résidences secondaires en zones tendues au nombre desquelles figurent les régions littorales et la région parisienne.

La CFDT-MAE vous serait donc reconnaissante de bien vouloir engager un dialogue avec le ministère chargé des Finances afin que les arguments ci-dessus exposés soient pris en compte par l'administration fiscale, ceci dans l'optique de parvenir à une solution acceptable dans des délais raisonnables.

La CFDT-MAE vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de son profond respect.

Thierry FRANQUIN
Secrétaire général



**MADAME HELENE FARNAUD-DEFROMONT,
DIRECTRICE GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MODERNISATION,
AU DEPARTEMENT,
PARIS.**

CQ : CAB – DAF – DRH – INSP - DAGN